

# Conditions d'éligibilité et de financement :

## Réseaux de chaleur et de froid

### Ce qu'il faut retenir

#### Opérations éligibles

- Les créations de réseaux de chaleur et de froid
- Les extensions de réseaux de chaleur de plus de 300 MWh de chaleur EnR&R par an et 200 mètres linéaires

En cas de nouvelle production, se reporter également aux Conditions d'éligibilité et de financement de la production concernée.

#### Conditions d'éligibilité

- Réalisation d'une étude de faisabilité ou d'un schéma directeur
- Respect de l'exigence de la quote-part d'EnR&R dans le bouquet énergétique du réseau
- Respect de l'exigence sur la densité thermique minimum
- Respect des exigences réglementaires
- Critères sociaux et gouvernance

#### Modalités de calcul de l'aide

L'aide sera déterminé en fonction de la quantité de chaleur ou de froid EnR&R injectée dans le réseau :

- par forfait pour les projets < 12 000 MWh par an (hors UIOM)
- par analyse économique pour les projets > ou égaux à 12 000 MWh par an

# 1. DESCRIPTION PROJETS ELIGIBLES

---

## A. Typologies de réseaux de chaleur et de froid concernés par les opérations éligibles

Les opérations éligibles sont les réseaux de chaleur et de froid pour lesquels une alimentation globale d'au minimum 65 % d'Énergie Renouvelable et de Récupération (EnR&R) est visée. Cependant, l'ADEME pourra examiner des situations particulières, éventuellement pour une période transitoire, notamment dans des cas d'extension de réseaux existants ou de ressources renouvelables et de récupération limitées.

Les projets concernés sont :

- Les projets d'extension et de densification de réseaux de chaleur et de froid
- Les projets de création de réseaux de chaleur et de froid

L'objectif poursuivi par l'accompagnement financier des réseaux de chaleur et de froid dans le cadre de cette méthode est la mobilisation supplémentaire de chaleur et/ou de froid issus de production d'EnR&R.

Ces projets sont obligatoirement associés à des unités physiques de production d'EnR&R des secteurs de la biomasse, du solaire thermique, de la géothermie, de la méthanisation, de la récupération de chaleur fatale (sur process industriel, UIOM,...), ou de cogénération EnR&R.

Les types de réseaux concernés sont :

- Ceux assurant des services publics de distribution de la chaleur (la collectivité est autorité organisatrice) ;
- Les réseaux de chaleur au sens fiscal, avec au moins deux clients distincts du maître d'ouvrage ;
- Les réseaux techniques distribuant de la chaleur uniquement.

## B. Périmètre du soutien de l'ADEME et montage des dossiers

Le soutien de l'ADEME aux réseaux porte uniquement sur la fonction « distribution ».

Concernant l'aide pouvant être apportée aux modes de production des EnR&R, le porteur de projet se référera aux fiches CEF (Conditions d'Éligibilité et de Financement) correspondantes.

Le porteur de projet s'assurera de déposer un dossier intégrant le potentiel maximal de raccordements sur le périmètre de l'opération, en conformité avec les démarches des guides-type (« Schéma directeur » et « Création de réseau de chaleur », cf. notes de bas de page, partie 2), afin d'éviter un découpage des dossiers déposés à l'ADEME ou des dépôts de dossiers successifs à moins de 2 ans d'intervalle.

L'ADEME soutient également les programmes de densification de réseaux de chaleur portant sur les travaux de raccordement (distribution et sous-stations) de bâtiments situés à proximité d'un réseau existant. Ce soutien est destiné aux programmes de densification ayant fait l'objet d'une réflexion à l'échelle globale du réseau existant.

Dans la suite du présent document, le terme « extension » désigne à la fois les projets d'extension et les projets de densification de réseaux de chaleur (sauf § C. a ci-dessous).

Il est recommandé au porteur de projet de s'assurer que le réseau est suffisamment maillé et inclut des diamètres nominaux (DN) assez importants pour envisager des extensions sur l'ensemble des branches du réseau de chaleur.

Il organisera en amont du projet une concertation avec les différentes parties prenantes, incluant non seulement les abonnés potentiels mais également des représentations des usagers finaux, permettant de s'assurer de la bonne adaptation du projet aux besoins du territoire et de ses habitants.

S'agissant de groupes de projets de moindre taille, il convient de se référer aux fiches « contrats de développement territoriaux et/ou patrimoniaux » pour l'aide aux réseaux.

### **C. Cas particuliers**

#### **a. Cas des réseaux de chaleur avec travaux par anticipation**

Les projets de créations ou d'extensions, hors densification, présentant un caractère d'urgence (réalisation concomitante à des travaux d'infrastructure ne pouvant être retardés, opportunités de raccordements non prévues...) et qui ne pourront respecter un niveau de 65 % d'EnR&R, au moment du dépôt du dossier d'aide lors de cette première phase de travaux, devront présenter le schéma directeur (de moins de 5 ans) de développement du réseau à l'horizon 2030 (selon modèle de cahier des charge ADEME/AMORCE<sup>1</sup>). Ce schéma comprendra notamment un engagement du maître d'ouvrage à réaliser, dans un délai inférieur à 5 ans, l'investissement de production de chaleur EnR&R nécessaire pour atteindre le taux requis d'au moins 65 % d'EnR&R sur le réseau, ainsi qu'un planning prévisionnel des travaux. Si cet engagement n'est pas respecté dans le délai annoncé, le bénéficiaire devra rembourser l'aide de l'ADEME comme le prévoit la convention de financement.

Dans les cas de densification, pour les réseaux qui ne peuvent pas injecter une production supplémentaire d'EnR&R à l'issue du programme de densification, mais qui ont pour objectif de renforcer leur production EnR&R à terme : il sera fourni un engagement du bénéficiaire ou de l'autorité organisatrice d'atteindre les engagements d'injection supplémentaires d'EnR&R dans un délai de 5 ans maximum. Si cet engagement n'est pas respecté, le bénéficiaire devra rembourser l'aide de l'ADEME comme le prévoit la convention de financement.

#### **b. Cas des réseaux de chaleur alimentés par une cogénération EnR&R hors appel d'offre CRE**

- Cas n°1 : Projets hors tarifs d'achat / compléments de rémunération (projets en marché libre ou autoconsommation électrique)  
Projets éligibles au fonds chaleur sous réserve qu'ils relèvent de la cogénération à haut rendement au sens de la Directive UE relative à l'efficacité énergétique (2012/27/UE), projets soumis directement à l'ADEME)
- Cas n°2 : Projets liés à des « Tarifs d'achats d'électricité » ou « Complément de rémunération »  
Sous réserve qu'ils relèvent de la cogénération à haut rendement au sens de la Directive UE relative à l'efficacité énergétique (2012/27/UE), projets soumis à la Direction Générale de l'Énergie et du Climat (DGEC) en charge des « Tarifs d'achats d'électricité » / « Complément de rémunération » avant instruction par l'ADEME.

Nota : Les réseaux de chaleur liés à une cogénération alimentée physiquement par du biogaz sont éligibles aux aides fonds chaleur (cf. fiche biogaz).

#### **c. Cas des réseaux de chaleur alimentés par une cogénération EnR&R liés à un appel d'offre CRE : 3 cas possibles**

Les cas n°3 et n°4, sous réserve qu'ils relèvent de la cogénération à haut rendement au sens de la Directive UE relative à l'efficacité énergétique (2012/27/UE), sont soumis à la Direction Générale de l'Énergie et du Climat (DGEC) avant instruction par l'ADEME.

- Cas n°3 : Appels d'offre CRE en service depuis moins de 3 ans :

Pour les installations lauréates d'un appel d'offre CRE et en service depuis moins de 3 années, une aide peut être apportée aux extensions de réseaux uniquement dans le cas où les besoins de l'extension sont assurés pour au moins 65 % par une nouvelle production EnR&R.

- Cas n°4 : Appels d'offre CRE en service depuis plus de 3 ans :

<sup>1</sup> « Modèle de cahier des charges - Schéma directeur de réseau de chaleur et de froid existant », ADEME/AMORCE, avril 2020, <https://amorcer.asso.fr/publications/modele-de-cahier-des-charges-schema-directeur-de-reseau-de-chaleur-et-de-froid-existants-rct50>

Pour les installations lauréates d'un appel d'offre CRE et en service depuis plus 3 années, une aide à la création ou l'extension de réseau peut être examinée si ces installations ont atteint leurs engagements de valorisation énergétique initiaux et si le nouveau réseau permet d'améliorer cette valorisation ou de compenser la perte d'un débouché de chaleur survenue postérieurement à la mise en service de l'installation.

- Cas n°5 : Appels d'offre CRE en cours d'instruction :

Pour les réseaux de chaleur liés à un appel d'offre CRE en cours, aucune aide ne sera apportée par le fonds chaleur, en application du principe de non cumul entre AO CRE et autres aides publiques.

#### **d. Constitution des dossiers soumis à demande préalable d'avis DGEC (cas précédents n°2, 3 et 4)**

Le dossier devra comporter les éléments ci-dessous :

- Une synthèse précise du projet
- Une note spécifique démontrant que le projet relève de la cogénération à haut rendement au sens de la Directive UE relative à l'efficacité énergétique (2012/27/UE)
- Un bilan complet sur le plan énergétique :
  - Avec bilan énergétique de l'état initial (avant-projet)
  - Avec bilan énergétique de l'état futur (après projet)
  - Comparaison bilan avant / après projet

- Un bilan complet du plan d'approvisionnement biomasse
  - Avec plan d'approvisionnement de l'état initial (avant-projet)
  - Avec plan d'approvisionnement de l'état futur (après projet)
  - Comparaison plan d'approvisionnement avant / après projet

- Un bilan complet et transparent économique :
  - Avec bilan économique de l'état initial (avant-projet) (CEP avec calcul du TRI)
  - Avec bilan économique de l'état futur (après projet) (CEP avec calcul du TRI)
  - Comparaison bilan avant / après projet

Ce bilan économique doit prendre en compte l'ensemble du réseau (pas seulement le projet d'extension), et prendre en compte les compléments de rémunérations ou tarif d'achat électrique ainsi que les aides potentielles du Fonds Chaleur.

- Un bilan d'exploitation des dernières années de fonctionnement (3 ans au maximum), pour les cogénérations en fonctionnement
- Le contrat d'obligation d'achat ou de complément de rémunération.

#### **D. Typologie des réseaux de distribution de froid concernés**

Sont concernés les projets de créations de réseaux avec sous-stations froid liés aux nouvelles productions de froid renouvelable éligibles au Fonds Chaleur pour, en majorité, des usages de froid considérés comme « nécessaires », c'est-à-dire qu'ils prévoient d'alimenter les typologies de bâtiments « reconnus » (bâtiments dans les DOM/COM hors Saint-Pierre-et-Miquelon, locaux avec froid spécifique hors champs d'application RT2012<sup>2</sup>, bâtiments avec locaux de type CE2). La proportion minimale d'usages de froid considérés comme « nécessaires » à l'éligibilité des projets est indiquée au point 2.D de ce document.

Ces installations de production de froid renouvelable éligibles au Fonds Chaleur sont décrites dans les fiches Géothermie et Chaleur Fatale.

Le soutien concerne les typologies de projet suivant :

- Réseaux de distribution de chaleur et de froid dits « 4 tubes » alimentés simultanément en chaud et en froid par un système de production de froid renouvelable éligible dans les fiches Géothermie et Chaleur Fatale.

---

<sup>2</sup> Musées, CHU, laboratoires, piscines, process industriels, agricoles ou viticoles ...

- Réseaux de distribution froid seul dits « 2 tubes » alimentés par des productions de froid renouvelable éligibles dans les fiches Géothermie et Chaleur Fatale.

## 2. CONDITIONS D'ELIGIBILITE

---

### A. Qualité des éléments à fournir pour les dossiers de demande d'aide

Les dossiers seront déposés avec l'ensemble des documents demandés ; la fourniture et la qualité conditionnent l'éligibilité des dossiers.

Une attention particulière sera portée sur les éléments suivants à fournir :

- Pour les dossiers de **création** de réseau de chaleur :

Une étude de faisabilité conforme au guide « Création de réseau de chaleur »<sup>3</sup>.

- Pour les dossiers **d'extension** de réseau de chaleur existant :

Un schéma directeur de moins de 5 ans de développement du réseau suivant le guide « Schéma directeur »<sup>4</sup>.

En cas de nouvelle chaufferie de plus de 20 MW associée au réseau (ou de modification substantielle d'une chaufferie de plus de 20 MW dans ce réseau; il s'agit d'une modification conduisant à une rénovation dont le coût excède 50% du coût d'investissement dans une unité neuve comparable), l'analyse coûts avantages telle qu'exigée par l'arrêté ministériel du 9 décembre 2014 sera remise au moment de la demande d'aide. Il s'agit, si l'installation est soumise à la remise de cette étude, (l'arrêté du 9 décembre 2014 précise le contenu de l'analyse coûts avantages ainsi que les seuils d'exemption) d'évaluer l'opportunité de valoriser en priorité de la chaleur fatale industrielle, avant d'envisager le dimensionnement de nouvelles capacités de production dans le réseau.

### B. Critères sur les EnR&R pour extensions et créations de réseaux de chaleur

L'objectif du Fonds Chaleur est d'accompagner une mobilisation supplémentaire de chaleur et de froid issue de production EnR&R.

L'aide aux réseaux en création est conditionnée au fait que le réseau soit alimenté au minimum par **65 % d'EnR&R**.

Dans le cas d'une extension, les besoins supplémentaires seront couverts au minimum à 65 % par une production supplémentaire d'EnR&R et le réseau sera alimenté globalement, extension comprise au minimum par 55% EnR&R. Le porteur de projet indiquera dans son dossier les perspectives long terme d'évolution du taux global aux horizons 2025-2030 en cohérence avec le schéma directeur.

Pour le traitement des cas particuliers (disponibilité de la ressource géothermique, chaleur fatale, solaire thermique, impossibilité technique...) le porteur de projet devra prendre contact avec l'ADEME en amont du dépôt de dossier.

L'ADEME se réserve le droit de refuser ou demander l'amélioration d'un dossier qui, après analyse, ne lui paraîtrait pas optimisé.

L'extension doit permettre de valoriser au minimum 300 MWh/an d'EnR&R<sup>5</sup>.

L'état initial avant-projet Fonds Chaleur à considérer sera basé sur plusieurs données :

- Les engagements de production initiaux (MWh EnR&R/an) des installations précédemment financées par le Fonds Chaleur, le cas échéant.

---

<sup>3</sup> « Guide de création d'un réseau de chaleur : Eléments clés pour le maître d'ouvrage », janvier 2017, <https://www.ademe.fr/guide-creation-dun-reseau-chaleur>

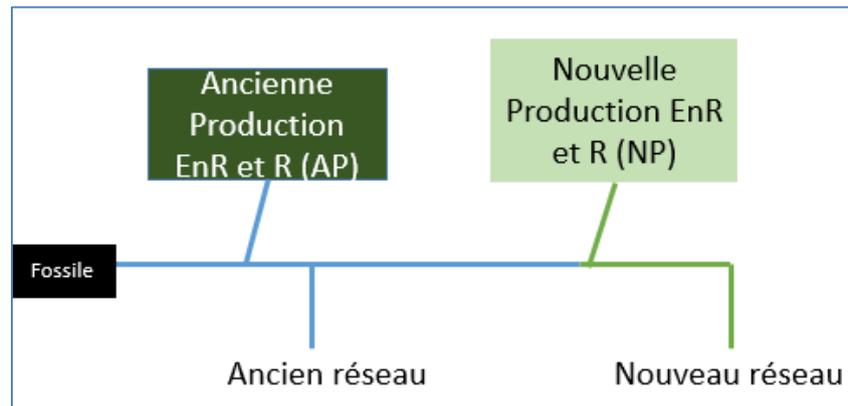
<sup>4</sup> « Schéma directeur d'un réseau existant de chaleur et de froid. Guide de réalisation », ADEME/AMORCE, novembre 2015, <https://www.ademe.fr/schema-directeur-dun-reseau-existant-chaleur-froid-guide-realisation>

<sup>5</sup> Disposition hors Contrat de développement EnR

- Pour les cas généraux, une moyenne pondérée des degrés jour unifié (DJU) des 3 derniers relevés d'EnR&R produits issus des comptes rendu techniques d'exploitation.
- A défaut, pour des cas particuliers, l'état initial sera réalisé sur les données d'exploitation disponibles à fournir, calcul validé par l'ADEME.

Dans le cas particulier d'une extension de réseau déjà alimenté à plus de 70% par des EnR&R, l'opération doit couvrir au moins 25% des besoins de l'extension prévue par des EnR&R, et le taux global d'EnR&R, sur l'ensemble du réseau, devra, après extension, être supérieur à 70%.

Le détail des conditions pour les cas des réseaux avec une ou plusieurs productions EnR&R existantes est listé ci-dessous :



- **Cas 1 : AP fixe :**  
La production de NP couvre plus de 65 % des besoins de l'extension
- **Cas 2 : AP augmente :**  
L'augmentation de AP et la production de NP couvrent + de 65 % des besoins de l'extension
- **Cas 3 : AP diminue :**  
NP couvre plus de 65 % des besoins de l'extension et la diminution de AP
- **Cas 4 : AP diminue et une nouvelle production EnR&R non financée par l'ADEME est mise en place en plus de NP**  
La diminution de AP est répercutée au prorata de la production d'EnR&R de chaque production, ce prorata appliqué à NP doit couvrir plus de 65 % des besoins de l'extension.  
Nota : le prorata est également appliqué pour les dépenses de NP
- **Cas 5 : L'ancien réseau diminue sa consommation**  
Si AP a été financé par l'ADEME, les engagements initiaux sont pris en compte comme référence.  
Si pas de financement ADEME, il sera pris en compte la production moyenne des 3 dernières années comme référence.
- **Cas 6 : L'ancien réseau augmente sa consommation :**  
NP devra couvrir plus de 65 % des besoins supplémentaires de l'extension et de l'augmentation de consommation de l'ancien réseau  
Nota : s'il n'y a pas de NP, AP doit porter plus de 65 % des besoins de l'extension. S'il y a deux AP dont une première qui diminue sa production, l'autre AP doit couvrir la diminution en totalité et plus de 65 % des besoins de l'extension.

## C. Critères techniques créations et extensions des réseaux de chaleur

### a. La densité thermique du réseau est au moins égale à 1,5 MWh par mètre linéaire (ml) par an. Les MWh sont à considérer "livrés en sous-stations".

Exception possible pour certains projets dont la densité thermique du réseau est comprise entre 1 et 1.5 MWh/(ml.an), les projets concernés sont les suivants :

- **Projets d'extension**

Tronçon au-dessus de 1 MWh/(ml.an) constituant l'extension d'un réseau globalement au-dessus de 1,5 MWh/(ml.an) après extension et alimentés à plus de 70% en EnR&R.

Tronçons au-dessus de 1 MWh/(ml.an) pour des réseaux desservant des zones à fort potentiel d'accroissement des besoins de chaleur d'ici 5 ans et sous réserve que le réseau soit classé au titre des articles L712-1 à L712-5 du Code de l'Energie (procédure de classement).

- **Projet de création**

Pour ces cas de figures, l'aide sera conditionnée aux conclusions d'une analyse de la pertinence technique, et économique du projet ainsi que de la pérennité du réseau de chaleur et devra respecter les conditions et préconisations suivantes :

- Maitrise des déperditions/rendement : la température préconisée de départ sera de 60°C maximum en cas de création, la courbe de chauffe devra être contrôlée. La sur-isolation des réseaux et/ou l'utilisation de réseaux flexibles doubles lignes sont préconisées : le calcul des pertes réseaux sera fourni.
- Equilibre économique : les abonnés devront bénéficier d'un prix de vente de la chaleur compétitif.
- Maitrise des risques contractuels liés aux raccordements : le porteur de projet fournira les lettres d'intention de raccordement des futurs abonnés, Il fera part, le cas échéant, de son intention de classement du réseau.
- Efficacité des aides publiques : le montant d'aide alloué par l'ADEME sera plafonné à 5 €/MWh EnR&R transportée par an (sur une durée de vie de 20 ans).
- Vérification des engagements après mise en service : le porteur de projet devra fournir les PV d'essais COPREC attestant des réglages de température effectués ainsi que des polices d'abonnement type attestant de la compétitivité du prix pratiqué.

### b. La longueur minimale de tranchée est de 200 mètres linéaires cumulés.

Si l'extension du réseau de chaleur s'accompagne de raccordements de bâtiments supplémentaires le long du réseau historique existant, les ml de raccordements supplémentaires concernés seront intégrés dans le calcul des mètres totaux éligibles de l'extension.

## D. Critères pour les réseaux de froid

Afin de réduire les besoins de froid nécessaires, le projet devra s'inscrire dans une démarche globale de rafraîchissement urbain passif : diverses démarches relevant de l'aménagement et de l'organisation urbaine sont possibles à ce jour pour rafraîchir le microclimat (notamment en période estivale) en agissant sur la température, le vent ou l'humidité par des procédés physiques (espaces végétalisés, eau, couleur des matériaux, ombrages...) ou par une organisation urbaine adéquate.

Les solutions de rafraîchissement urbain sont classées selon les 3 types : vertes, grises ou douces :

[https://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/annexe3\\_fasicule.pdf](https://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/annexe3_fasicule.pdf)

Une note sera à fournir à l'ADEME sur l'aménagement et l'organisation urbaine.

**Les critères techniques sont :**

- Densité thermique minimum de 1,5 MWh/(ml.an)
- Taux d'EnR&R froid minimum de 50% et rendement de distribution > 85%

Cependant l'ADEME invite les porteurs de projets à rechercher un taux supérieur (65-70%) afin de maximiser la valorisation EnR&R ; l'ADEME se réserve le droit de refuser ou demander l'amélioration d'un dossier qui, après analyse, ne lui paraîtrait pas optimisé.

- Nombre de bâtiments raccordés minimum : 4
- Taux de pertinence minimum des réseaux de froid (cf. Instructions générales du Fonds Chaleur pour la définition des bâtiments reconnus)<sup>6</sup> :

$$\text{Taux de pertinence du réseau} = \frac{\sum \text{Bâtiments reconnus}}{\sum \text{Bâtiments raccordés}} > 0,7$$

Les critères concernant la conception des réseaux sont :

- Obligation de concevoir un système de bypass de la production active pour un fonctionnement éventuel en passif par passage direct sur un échangeur (ex : T° eau de lac suffisamment basse en hiver = passage direct vers un échangeur à plaques),
- Obligation de recourir à une régulation à débit variable pour optimiser les consommations électriques des pompes de circulation,
- Réalisation systématique d'une étude sur les possibilités de stockage d'eau chaude, d'eau froide ou stockage de glace avec temps de retour associé (avec mise en œuvre en cas de pertinence avérée),
- Mise en place obligatoire d'une supervision monitoring avec protocole ouvert et accès à distance aux données pour l'ADEME (HUB internet).

## E. Critères sociaux et gouvernance des réseaux de chaleur et de froid

Dans le cas des services publics de distribution de la chaleur, les aides à l'investissement doivent avoir un impact positif pour l'abonné avec une répercussion à l'utilisateur final, cet impact devra faire l'objet d'un engagement chiffré du pétitionnaire, porté à la connaissance de la collectivité, l'ambition est que la collectivité veille à la répercussion de cette baisse de l'abonné vers l'utilisateur final.

En cas de présence de bâtiments à raccorder gérés par des bailleurs sociaux, il sera fourni une simulation des prix prévisionnels de vente à l'abonné en fonction des puissances souscrites, en distinguant les parts R1 et R2, sur la base des polices d'abonnement type.

Le porteur de dossier de demande d'aide s'assurera, avec l'ensemble de la chaîne d'acteurs du projet, de la mise en place effective des instances de concertation sur la vie du projet :

- Pour le début du projet de conception, le porteur de projet devra **créer les comités de pilotage** spécifiés dans les guides « Schéma directeur » et « Création de réseau de chaleur »
- Pour la vie du réseau de chaleur, le porteur de projet devra anticiper avec les acteurs concernés le respect des 9 préconisations du comité national des acteurs des réseaux de chaleur<sup>7</sup>, en particulier la création des lieux de concertation avec les abonnés et usagers du service :
  - La création d'une CCSPL spécifique au service public locaux de l'énergie avec une représentation équilibrée des acteurs et un fonctionnement encadré.
  - La création d'un comité consultatif spécifique au réseau de chaleur avec les représentants des abonnés et usagers du service.
  - Un accès aisé aux données du service public de distribution de la chaleur.

## F. Principe articulation fonds chaleur/CEE

La présente articulation s'inscrit dans le cadre des textes parus au JORF :

- Décret n° 2019-1320 du 9 décembre 2019 relatif aux certificats d'économies d'énergie et à la prolongation de la quatrième période d'obligation du dispositif

( <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2019/12/9/TRER1922307D/jo/texte> )

<sup>6</sup> [Le Fond Chaleur 2020 - Grandes orientations et modalités 2020](#)

<sup>7</sup> [https://viaseva.org/wp-content/uploads/2017/07/guide-9-propositions\\_16pages.pdf](https://viaseva.org/wp-content/uploads/2017/07/guide-9-propositions_16pages.pdf)

- Arrêté du 9 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur  
(<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2019/12/9/TRER1934692A/jo/texte>)

Le montant prévisionnel des CEE sur l'économie du projet doit être estimé en amont par le porteur de projet, pour permettre à l'ADEME de le prendre en compte dans son instruction. Un engagement de répercussion des CEE et des aides Fonds Chaleur au bénéfice des abonnés et les modalités de répercussion aux usagers finaux devront être fournis.

- Principe général d'articulation pour les fiches BARTH137 et BAT TH127 :

Le porteur des investissements fonds chaleur qui sollicite une aide assumera le rôle de coordinateur et de collecteur des informations nécessaires à l'instruction du dossier, auprès des acteurs du projet (bailleurs, collectivité, Abonnés, usagers, divers...).

- Constitution des dossiers pour une demande de cumul FC/CEE fiches raccordements BAR-TH-137 ; BAT-TH-127 :

Le porteur des investissements devra remplir la Fiche Articulation dispositif Fonds chaleur et Fiches raccordement CEE BARTH 137 et BAT TH 127, elle fera partie des pièces nécessaires à l'instruction.

Ces documents sont des modèles prédéfinis à remplir par le porteur du projet, disponibles sur la plateforme « Agir » du dispositif Fonds Chaleur.

## **G. Critères de performance technique des installations, optimisation de la conception, pilotage avancé et innovation.**

Ce chapitre présente les critères et préconisations de l'ADEME pour la conception et l'exploitation.

### ***a. Optimisation de la conception***

Afin d'optimiser les performances énergétiques du réseau, une attention particulière est portée sur le régime de température en cohérence avec les bâtiments à chauffer; il est attendu des écarts de température "delta T°C départ-retour" les plus élevés possibles et des températures les plus basses possibles en cas de réseaux desservant notamment des patrimoines "basse consommation".

Des réseaux basse températures avec sous station intermédiaires seront systématiquement étudiées pour les quartiers rénovés ou en création.

L'ADEME préconise également la mise en œuvre des mesures des fiches « Vers le réseau de chaleur 2.0 : optimiser la réalisation et la conduite de son réseau », FNCCR/ITHERMCONSEIL,/ADEME, septembre 2019<sup>8</sup>.

Les fiches pratiques ont pour objectif de donner les éléments essentiels sur les choix techniques des réseaux de chaleur et sur le fonctionnement, notamment sur les dernières évolutions technologiques, en utilisant des outils de modélisation et de simulation :

- Les centrales de production et les énergies renouvelables et de récupération.
- La régulation
- Les pertes thermiques
- Le dimensionnement des canalisations
- Le primaire des sous-stations
- Le secondaire des sous-stations
- La gestion des cascades et des réseaux trois tubes

<sup>8</sup> <http://www.fnccr.asso.fr/article/optimiser-son-reseau-de-chaleur-par-les-outils-numeriques-cest-facile/>

### ***b. Bonnes pratiques de mise en œuvre des réseaux enterrés***

Se référer notamment au guide de bonne pratique de mise en œuvre des réseaux enterrés.<sup>9</sup>

Ce guide informe sur les normes, les règles et les bonnes pratiques qui régissent la mise en œuvre des réseaux de chaleurs en attirant particulièrement leur attention sur les points de vigilance à surveiller pour que les réseaux imaginés et/ou en cours de construction présentent in fine toutes les caractéristiques de performance et longévité attendues par l'investisseur et l'utilisateur.

### ***c. Pilotage avancé et conduite du réseau***

L'instrumentation mise en place devra permettre un pilotage optimisé du réseau de chaleur, notamment l'observation des températures de retour primaire/secondaire, l'observation des rendements de distribution.

Il sera prévu un système électronique de localisation de fuite avec fils Cu intégrés aux canalisations et mise en place d'un contrôleur en sous station ou chaufferie.

Ce système devra être opérationnel durant la durée de la convention ADEME et les rapports annuels de suivi annexés au rapport final fourni à l'ADEME.

### ***d. Innovation***

Les Investissements liés aux systèmes de contrôle et pilotage avancé du réseau font partie des dépenses éligibles au fonds chaleur : Fibre, Poste informatiques, écrans, logiciels, supervision, capteurs actionneurs, instrumentation sur le secondaire permettant d'optimiser le pilotage du réseau primaire (cf. Chapitre 3.F « Eléments pris en compte dans les dépenses éligibles »).

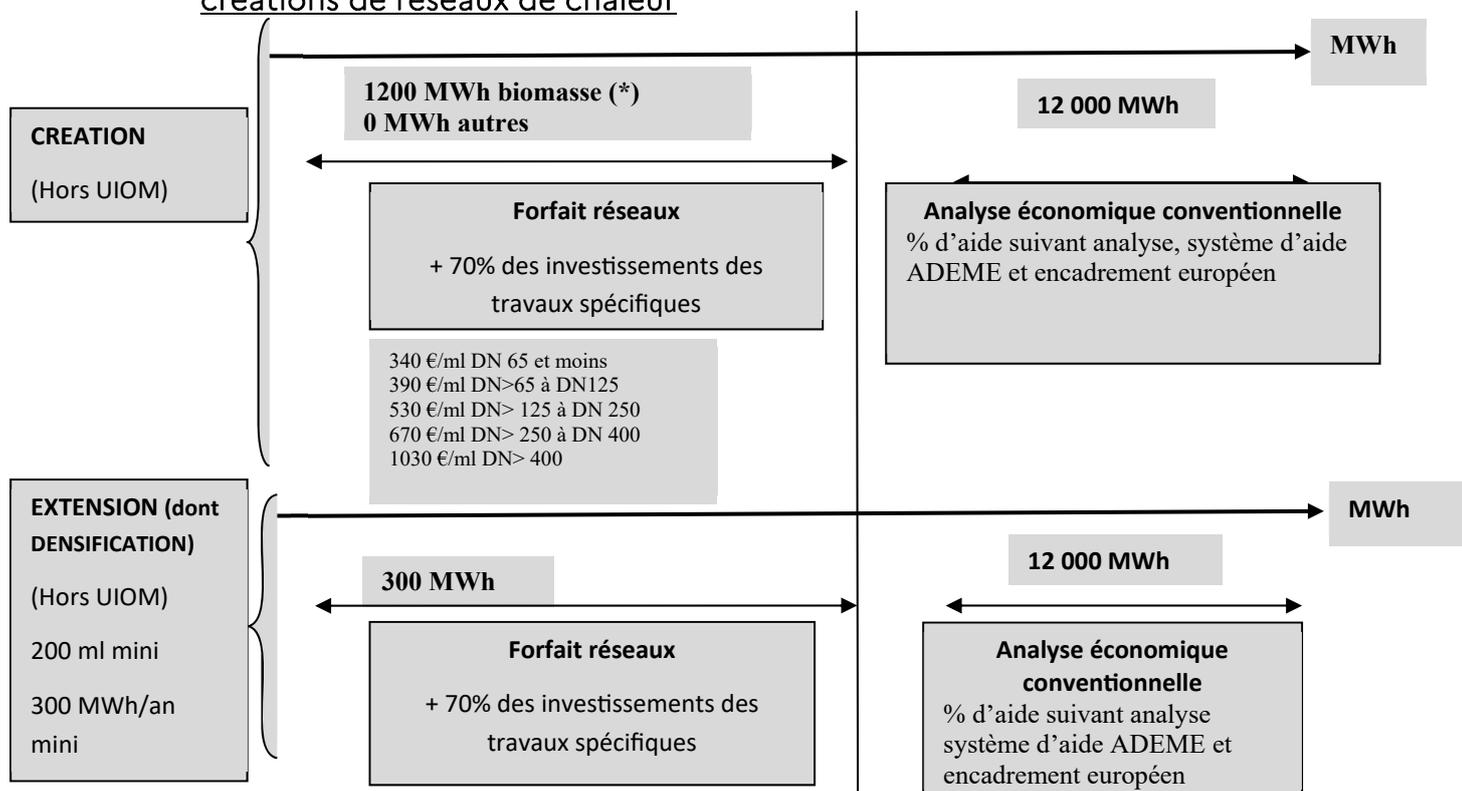
---

<sup>9</sup> [newsletters.canaliseurs.com/uploads/newsletters/documents/guide-technique-de-pose-numerique-03-07-optimize.pdf](https://newsletters.canaliseurs.com/uploads/newsletters/documents/guide-technique-de-pose-numerique-03-07-optimize.pdf)

### 3. MODALITES DE CALCUL DE L'AIDE

L'engagement à mobiliser pour le projet l'ensemble des financeurs et notamment les fonds européens sera un des critères examinés par l'ADEME.

#### A. Tableau récapitulatif des modalités de calcul de l'aide Extensions et créations de réseaux de chaleur



Dans le cas d'une réalisation couplant une installation de production de chaleur renouvelable avec un réseau de chaleur, l'aide sera constituée de la somme de l'aide à l'installation de production et de celle attribuée au réseau de chaleur : aide totale (AT) = aide à la production de chaleur renouvelable (AP) + aide au réseau (AR).

(\*) Hors Contrat de développement EnR

#### B. Aide calculée par une analyse économique conventionnelle : extensions et créations des réseaux de chaleur

Ce chapitre concerne :

- La création ou l'extension d'un réseau de chaleur lié à une installation de production ou récupération de chaleur de plus de 12 000 MWh/an.
- La création ou l'extension d'un réseau de chaleur lié à une installation de récupération de chaleur sur UIOM.

Le montant **réel** de l'aide ADEME sera déterminé par une analyse économique conventionnelle et dans le respect:

- Des règles communautaires relatives aux aides d'État (notamment l'article 46 du règlement (UE) n° 651/2014 concernant les réseaux de distribution),
- Du Code des collectivités territoriales (CGCT), cas du portage par les collectivités en activité non économique (plafond d'aide à 80%)
- Du système d'aide à la réalisation de l'ADEME en vigueur.

L'analyse économique conventionnelle sera globale et constituée de l'aide apportée à la production ainsi que de l'aide apportée au réseau.

### C. Aide forfaitaire réseaux de chaleur

Ce forfait s'applique à la création de réseaux de chaleur <12 000MWh/an d'EnR&R ou à l'extension de réseaux de chaleur permettant de valoriser de 300 à 12 000 MWh/an d'EnR&R supplémentaires, à partir de production biomasse, biogaz, géothermie, solaire thermique et récupération de chaleur fatale (hors UIOM).

Le forfait sera limité à 2,5M€ d'aide publique (y compris l'aide à l'installation de production, ex : chaufferie bois , géothermie...), au-delà de ce montant le dossier sera soumis à une analyse économique conventionnelle.

L'aide est forfaitaire **et fonction des diamètres selon** le barème suivant :

Type de réseau	Diamètre Nominal du réseau	Aide forfaitaire €/ml*
Basse pression (eau chaude)	DN > 400	1030
	DN > 250 à 400	670
	DN > 125 à 250	530
	DN > 65 à DN125	390
	DN 65 et moins	340

\*Nota : l'aide forfaitaire ne pourra en aucun cas dépasser le coût total de l'opération

### D. Prise en compte de travaux spécifiques des réseaux de chaleur

Dans le cas de travaux exceptionnels liés à une spécificité de projet / chantier engendrant un surcoût d'investissement important, il est admis que ces surcoûts peuvent être pris en compte dans le calcul de l'assiette de l'aide :

Les travaux spécifiques concernés sont notamment les suivants:

- Travaux de passage de canaux, voie navigable
- Travaux de fonçage voie ferrées
- Travaux de génie civil sous ligne tramway nécessaires au réseau de chaleur
- Travaux de fonçage d'autoroute, routes nationales ou rocades
- Surcoût passage de ponts et passerelle voies ferrées
- Surcoûts liés aux réfections de revêtement de voirie particulières : Routes pavées ou enrobés bitumineux amiantés.
- (...) Autres travaux spécifiques à justifier.

**Pour la présentation du dossier, ces travaux spécifiques sont à justifier de façon identique aux investissements principaux : décomposition complète avec unités, quantités, coûts unitaires.**

Comment prendre en compte les travaux spécifiques dans le calcul de l'aide ? :

- Cas 1, aide selon analyse économique : le montant des travaux spécifiques s'ajoute aux investissements réseau, donc [aide totale = (investissements réseau + travaux spécifiques) X Taux d'aide ajusté par analyse économique].
- Cas 2(\*), aide forfaitaire : aide totale = aide forfaitaire réseaux + aide de 70% du coût des travaux spécifiques justifiés.

(\*) Afin de conserver une pertinence technico-économique des travaux spécifiques (éviter d'engager des travaux trop importants au regard d'enjeux énergétiques faibles), il est prévu pour les cas N°02 ci-dessus

un plafond d'aide totale de 9 €/MWh EnR&R transportée annuellement sur une période de 20 ans. Le bénéficiaire veillera dans le cadre de son étude à vérifier préalablement cette pertinence technico économique des travaux spécifiques.

### E. Aide aux réseaux de distribution de froid renouvelable

Le montant réel de l'aide ADEME sera déterminé par une analyse économique conventionnelle et dans le respect:

- Des règles communautaires relatives aux aides d'État (notamment l'article 46 du règlement (UE) n° 651/2014 concernant les réseaux de distribution)
- Du système d'aide à la réalisation de l'ADEME en vigueur.

Il est également associé un plafond d'assiette éligible ainsi qu'un maximum d'aide aux réseaux de distribution 2 tubes froid et sous-stations associées :

Type de réseau	Diamètre Nominal du réseau	Plafond d'aide en €/ml
Eau chaude	DN > 400	590
	DN >250 à DN 400	380
	DN >125 à DN 250	300
	DN > 65 à DN125	220
	DN 65 et moins	190

Le maximum d'aide aux réseaux de froid est de 7 €/MWh EnR&R transporté par an (sur une durée de vie de 20 ans).

Nota : s'agissant des dossiers de réseaux 4 tubes, une analyse économique globale, intégrant l'ensemble des coûts liés au réseau de chaleur et au réseau de froid, sera effectuée pour déterminer l'aide.

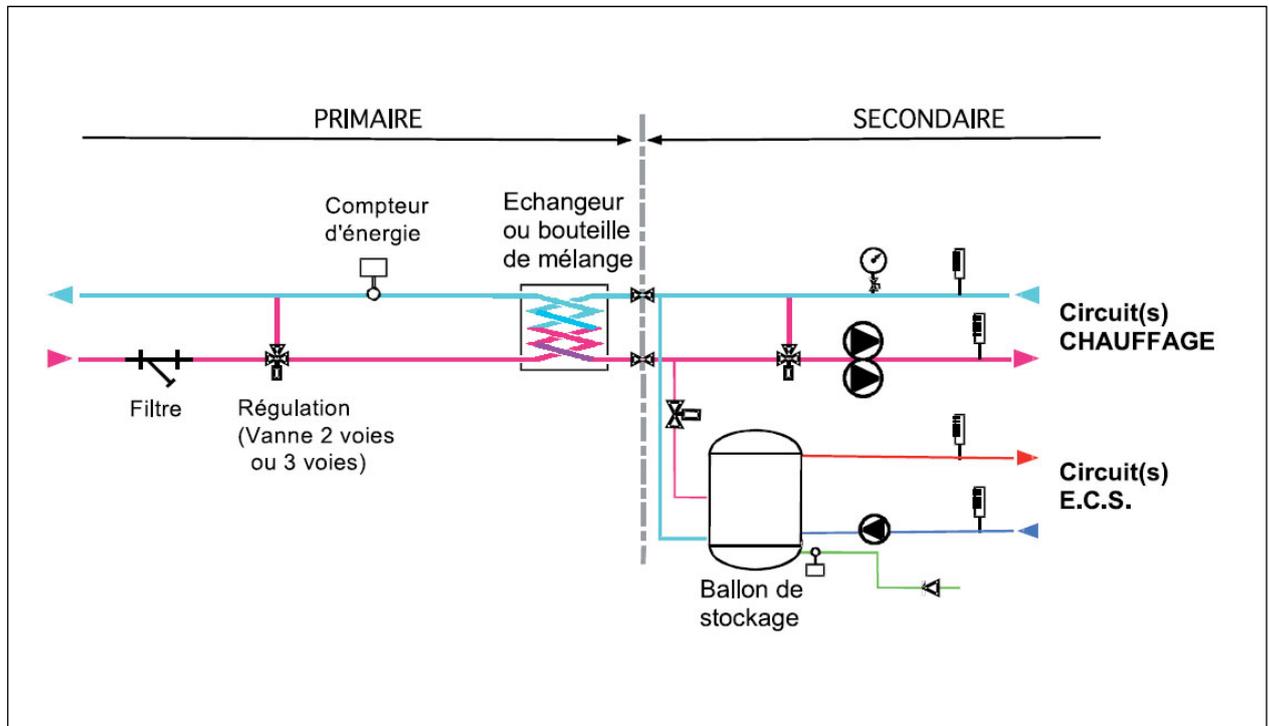
### F. Éléments pris en compte dans les dépenses éligibles réseaux de chaleur et de froid

	Éligible	Non éligible (Liste non exhaustive)
Production	- Pompes qui alimentent le réseau de chaleur et son raccordement - Régulation/raccordement électrique du réseau de chaleur	- PAC, chaudières, organes de production primaires - Distribution hydraulique primaire production dans le local technique
Voirie, génie civil tranchée	- Ouverture de tranchée Chambres à vannes, massifs, lits de sable, percements Travaux divers de maçonnerie, gros œuvre ou fonçage nécessaire au réseau enterré - Remise en état, réfection de voirie - Travaux spécifiques chapitre 3.3.4	- Gros œuvre de la chaufferie-
Distribution hydraulique	- Mètre linéaire de canalisations enterrées - Réseaux de chaleur primaire permettant de raccorder une sous	- Canalisations avant la pompe de distribution primaire

	<p>station située à proximité d'une chaufferie en toiture</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Lyres de dilation, vannes de coupure, purge, vidange, divers accessoires du réseau de chaleur</li> <li>- Système de stockage de chaleur sensible ou Matériau à Changement de Phase</li> </ul>	
Sous-stations	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sujétions de traversée de bâtiment</li> <li>- Réseaux primaires jusqu'à l'échangeur sous station en pied d'immeuble.</li> <li>- Accessoires et régulation du réseau côté primaire de l'échangeur</li> <li>Compteur d'énergie primaire</li> <li>Échangeur et robinetterie associée</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réseaux secondaires en aval de l'échangeur</li> <li>- Modification de réseaux secondaires nécessaires dans des bâtiments</li> <li>- Colonnes montantes dans les bâtiments</li> </ul>
cas des UIOM	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réseau de chaleur enterré et régulation associée</li> <li>- Pompes de distribution des réseaux de chaleur primaire, généralement mises en place sur le site.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Modification de turbine, Modification chaudières (*)</li> <li>- Modification armoire électrique</li> <li>- Modification traitement d'eau, bête tampon, maintien de pression, analyseur.</li> <li>- Modification Gros œuvre, bâtiments, éclairage</li> </ul> <p>(*) Concernant les éléments de captage de la chaleur -Éléments spécifiques dans l'UIOM, en aval de la turbine :- Modification de tuyauterie vapeur et robinetterie en vue de l'injection au réseau de chaleur, sous tirage, barillet vapeur, échangeur Vapeur /Eau de chauffage urbain) : Se reporter à la rubrique « récupération de la chaleur fatale » <a href="http://www.ademe.fr/fondschaleur">www.ademe.fr/fondschaleur</a></p>
cas des réseaux chaleur fatale	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réseaux enterrés ou aériens et l'échangeur associé</li> <li>- Pompe de distribution primaire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Éléments liés au captage de la chaleur fatale : cf. rubrique « récupération de la chaleur fatale » <a href="http://www.ademe.fr/fondschaleur">www.ademe.fr/fondschaleur</a></li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Détection de fuite intégrée aux canalisations pré isolé + système de localisation de fuite</li> <li>- Investissements liés aux systèmes de contrôle et pilotage avancés du réseau :Fibre, Poste informatiques, écrans, logiciels, supervision, capteurs actionneurs, instrumentation sur le secondaire permettant d'optimiser le pilotage du réseau primaire...</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Postes informatiques, écrans</li> <li>- Licence, logiciels, soft</li> <li>- Programmes de recherche et développement.</li> </ul>

## H. Schéma de la limite de prestation primaire / secondaire au niveau de la sous station

Le schéma ci-dessous montre la limite de prestation entre le circuit primaire et secondaire au niveau de la sous-station (source IGD AMF).



## I. Contrôle de l'encadrement communautaire sur l'aide aux réseaux de distribution de chaleur et de froid

Pour les dossiers dont l'aide est soumise à une analyse économique de l'ADEME, le contrôle de l'encadrement communautaire sur l'aide au réseau de chaleur doit être réalisé systématiquement par le porteur des investissements quel que soit la nature de l'opération de réseau de chaleur et le type d'aide.

Le montant des aides ne peut pas excéder le montant maximum calculé selon les règles de l'encadrement européen.

Pour les aides aux réseaux de chaleur, les dispositions sont précisées à l'article 46 du règlement (UE) n° 651/2014

« 5. Les coûts admissibles pour le réseau de distribution sont les coûts d'investissement.

6. Le montant de l'aide en faveur du réseau de distribution n'excède pas la différence entre les coûts admissibles et la marge d'exploitation. La marge d'exploitation est déduite des coûts admissibles ex ante ou au moyen d'un mécanisme de récupération. »

Pour les dossiers dont l'aide est forfaitaire, l'annexe financière de cette aide rappellera qu'il appartient au maître d'ouvrage de vérifier le cumul des aides publiques.

## 4. CONDITIONS DE VERSEMENT

---

Les modalités seront précisées dans la convention entre l'ADEME et le bénéficiaire. Sous réserve de changement des modalités définies par l'ADEME, l'aide sera versée de la manière suivante :

### A. Conditions du versement à la réception de l'installation, fourniture des éléments suivants

- Un procès-verbal de réception attestant du bon fonctionnement de l'installation.
- Une attestation d'engagement de réponse à l'enquête de branche annuelle SNCU sur les réseaux de chaleur: l'objectif étant un recensement systématique au niveau national. Cette attestation comprend les coordonnées complètes du contact en charge de la réponse à l'enquête de branche.
- Fourniture des plans informatiques format DWG/SIG pour les services de l'état et observatoires concernés (recensement centralisés des ouvrages enterrés) [www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) , <http://www.observatoire-des-reseaux.fr>

### B. Condition de versement du solde :

Pour les installations dont la production d'énergie est inférieure ou égale à 12 000 MWh/an, le versement nécessite la présentation dans un délai maximum de 24 mois après la réception de l'installation d'un rapport présentant les résultats réels consolidés sur au moins 12 mois consécutifs de production comprenant notamment :

- Les MWh EnR et R supplémentaires injectés
- Le mix énergétique du réseau,
- L'Attestation sur le prix de la chaleur vendue aux abonnés avec fourniture d'une ou plusieurs polices d'abonnement,
- Dans le cas des UIOM : la copie des factures d'achats d'électricité.

Pour les installations dont la production d'énergie est **supérieure à 12 000 MWh/an (télérelevé du compteur)**, le versement nécessite la présentation dans un délai maximum de 24 mois après la réception de l'installation d'un rapport présentant les résultats réels consolidés sur au moins 12 mois consécutifs de production comprenant notamment :

- Les MWh livrés télérelevés sur le compteur de chaleur EnR&R
- Le mix énergétique du réseau,
- L'Attestation sur le prix de la chaleur vendue aux abonnés avec fourniture d'une ou plusieurs polices d'abonnement.
- Dans le cas des UIOM : la copie des factures d'achats d'électricité.

## 5. ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

---

L'attribution d'une aide ADEME engage le porteur de projet à respecter certains engagements :

- En matière de communication :
  - selon les spécifications des règles générales de l'ADEME, en vigueur au moment de la notification du contrat de financement
  - par la fourniture ou la complétude de fiche de valorisation (ou équivalent) selon les préconisations indiquées dans le contrat
- en matière de remise de rapports :
  - d'avancement, le cas échéant, pendant la réalisation de l'opération,
  - final, en fin d'opération,
  - voire, de suivi de performance de l'installation après sa mise en service.

Des précisions sur le contenu et la forme des fiches de valorisation et des rapports seront précisées dans le contrat.

Des engagements spécifiques seront également demandés selon les dispositifs d'aide et les types d'opération ; ceux-ci sont indiqués dans le Volet Technique, à compléter, lequel sera annexé à votre contrat.

## 6. CONDITIONS DE DEPOT SUR AGIR

Lors du dépôt de votre demande d'aide en ligne, vous serez amenés à compléter notamment les informations suivantes en les personnalisant :

### A. Les éléments administratifs vous concernant

Il conviendra de saisir en ligne les informations suivantes : SIRET, définition PME (si concerné), noms et coordonnées (mail, téléphone) du représentant légal, du responsable technique, du responsable administratif ...

### B. La description du projet (1300 caractères espaces compris)

Présenter succinctement votre projet : le porteur de projet, préciser la puissance et la production de l'unité de production, indiquer éventuellement la création ou l'extension d'un réseau de distribution de chaleur, indiquer la localisation et le maître d'ouvrage de l'opération, préciser la date prévisionnelle de mise en service, ainsi que l'exploitant de l'installation.

Pour la saisie de votre dossier dématérialisé, vous pouvez vous inspirer du texte à trou ci-dessous, donné à titre d'exemple et qui peut être ajusté selon la nature de votre projet.

#### Exemple de description de projet attendue :

*L'opération est portée par .... L'opération vise à créer une centrale solaire thermique de ... MW pour une production de chaleur solaire de ... MWh/an, et à créer un réseau de distribution de chaleur de ... ml // et à étendre un réseau de distribution de chaleur de ... ml. L'opération est située à ..., pour le compte de .... La date prévisionnelle de mise en service est le .... L'installation sera exploitée par ....*

*Pour les collectivités : Le montage juridique prévu sera une Régie // une Délégation de Service Public (nom du délégataire)*

*Exemple pour une chaufferie sur réseau de chaleur :*

*L'opération est portée par ALTER ENERGIE. L'opération vise à créer une chaufferie biomasse de 5 MW pour une production de chaleur biomasse de 18 000 MWh/an, et à créer un réseau de distribution de chaleur de 6 000 ml. L'opération est située à ANGERS, pour le compte de la ville d'Angers dans le cadre d'une DSP. La date prévisionnelle de mise en service est le 01/11/2022. L'installation sera exploitée par ALTER ENERGIE.*

*Pour les collectivités : l'investissement sera porté en Régie par la collectivité // par le délégataire*

### C. Le contexte du projet (1300 caractères espaces compris)

Présenter le contexte de l'opération, en particulier :

- La situation existante (sources d'énergies utilisées et taux de couverture par des énergies renouvelables ou de récupération, usagers du réseau, longueur de réseau, type de fluide caloporteur - haute ou basse pression, montage juridique).
- Les études ou schéma directeur réalisés pour le montage de l'opération
- Lien éventuel avec un contrat de développement EnR de territoire ou de patrimoine

Pour la saisie de votre dossier dématérialisé, vous pouvez vous inspirer du texte à trou ci-dessous, donné à titre d'exemple et qui peut être ajusté selon le contexte de votre projet.

**Exemple de contexte attendu pour un projet de réseau technique chez un industriel :**

Le site industriel *XX* du groupe *YY* produit des *ZZ* depuis 1980. La production de vapeur du site est réalisée par un procédé industriel datant de 1995.

L'étude de faisabilité // l'étude énergétique du site réalisée en 2019 montre l'intérêt de la création d'un réseau technique pour alimenter un procédé de...

Le projet est lié au contrat de développement EnR de patrimoine de la société *ZZ*.

**Exemple de contexte attendu pour un projet de chaufferie avec réseau de chaleur :**

Le réseau de chaleur actuel date de 1990 et est alimenté à 60% par du gaz naturel et à 40% par de la récupération de chaleur sur l'UVE. Il couvre les quartiers sud de la ville *XX*, et alimente notamment l'hôpital et des copropriétés.

Le projet fait suite à une étude de faisabilité // une étude de création de réseau de chaleur // un schéma directeur de réseau de chaleur réalisé(e) en 2019. L'étude a montré l'intérêt de la création d'une chaufferie biomasse pour améliorer très fortement le mix EnR&R du réseau de chaleur. Le schéma directeur a permis de définir des potentiels de raccordements supplémentaires importants à travers l'extension du réseau vers le nord, afin notamment d'alimenter le campus universitaire.

Le projet est lié au contrat de développement EnR du territoire *YY*.

## **D. Les objectifs et résultats attendus (1300 caractères maximum)**

Décrire succinctement les objectifs du projet et les résultats escomptés.

Pour la saisie de votre dossier dématérialisé, vous pouvez vous inspirer du texte à trou ci-dessous, donné à titre d'exemple et qui peut être ajusté selon les objectifs et résultats attendus pour votre projet. Veuillez cependant respecter a minima les catégories d'objectifs attendus.

**Exemple d'objectifs attendus :**

**Objectif énergétique :**

La quantité annuelle prévisionnelle d'énergie renouvelable issue de l'installation de géothermie de surface/profonde est de ... MWh EnR&R supplémentaires / an

Le taux d'EnR&R du réseau de chaleur sera de ... %

La réduction de la production de chaleur fossile sera de ... MWh/an

**Objectif environnemental :**

Le projet permettra de réduire l'impact environnemental, en évitant le rejet d'environ ... tonnes d'équivalent CO<sub>2</sub>

**Objectif économique et social :**

Réduction et maîtrise dans le temps du prix de la chaleur pour les usagers du réseau de chaleur. (prix de vente prévu de la chaleur aux abonnés dans le cas d'un réseau de chaleur)

Le projet fait appel à une ressource locale, en substitution d'énergies fossiles importées.

L'essentiel des retombées économiques du projet sera local (emploi, Chiffre d'Affaire)

## **E. Le coût total puis le détail des dépenses**

Afin d'avoir un niveau de détail financier suffisant pour instruire votre projet, il convient de compléter le volet financier présentant l'intégralité des coûts liés à votre projet. Les sous-totaux qui sont indiqués dans ce volet financier seront à saisir dans le formulaire de demande d'aide dématérialisé selon les 4 postes principaux de dépenses (investissements, dépenses de personnel, dépenses de fonctionnement, charges connexes) et selon les catégories de dépenses associées à chacun de ces postes (menu déroulant).

Le formulaire de demande d'aide dématérialisé comprend également une zone de champ libre par typologie de dépenses. Pour les dépenses d'investissement qui seraient faites en location ou en crédit-bail, il convient de le préciser dans ce champ libre. Pour les éventuelles dépenses de personnel, il convient de préciser également les unités d'œuvre en indiquant soit le nb d'ETPT (Equivalent Temps Plein Travaillé), soit le nombre de jour, la qualification du personnel et le coût journalier de ce personnel (exemple : 1 ETPT ou 10 jours ingénieur à 400€ par jour).

Seuls les champs qui vous concernent sont à saisir. Le volet financier devra également être déposé dans les pièces jointes à votre demande.

Nota : certaines dépenses de votre projet peuvent ne pas être éligibles aux aides ADEME, d'où la nécessité pour l'ADEME de connaître le détail des dépenses au travers du volet financier.

## **F. Les documents que vous devez fournir pour l'instruction**

Vous devez fournir sur AGIR les documents suivants (le nom de fichier ne doit pas comporter plus de 100 caractères, espaces compris) :

- Volet technique
- Volet financier
- Les documents, à la convenance du porteur de projet, illustrant et argumentant les résultats de l'étude préalable
- Les documents demandés dans la liste des pièces à joindre du dispositif d'aide de la plateforme AGIR.

Il est conseillé de compresser les fichiers, d'une taille importante, avant leur intégration dans votre demande d'aide dématérialisée et de donner un nom de fichier court.

En application des articles L. 131-3 à L.131-7 et R.131-1 à R.131-26 du Code de l'environnement, l'ADEME peut délivrer des aides aux personnes physiques ou morales, publiques ou privées, qui conduisent des actions entrant dans le champ de ses missions, telles que définies par les textes en vigueur et notamment ceux précités.

Les aides de l'ADEME ne constituent pas un droit à délivrance et n'ont pas un caractère systématique. Elles doivent être incitatives et proportionnées. Leur attribution, voire la modulation de leur montant, peuvent être fonction de la qualité de l'opération financée, des priorités définies au niveau national ou local, ainsi que des budgets disponibles. L'ADEME pourra, par ailleurs, décider de diminuer le montant de son aide en cas de cofinancement de l'opération.

Les dispositions des règles générales d'attribution des aides de l'ADEME sont disponibles sur le site internet de l'ADEME à l'adresse suivante : <https://www.ademe.fr/dossier/aides-lademe/aides-financieres-lademe>.